



RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00264  
Numéro SIREN : 495 046 294  
Nom ou dénomination : FINANCIERE DE ROZIER

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000663

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **MACON**



217533

**Dénomination :** FINANCIERE DE ROZIER  
**Adresse :** 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2008B00264  
**n° d'identification :** 495 046 294  
  
**n° de dépôt :** A2015/000663  
**Date du dépôt :** 27/03/2015  
  
**Pièce :** Projet de fusion du 17/03/2015



217533

Dépôt au Greffe le :

27 MARS 2015

TRIBUNAL de COMMERCE  
de MÂCON

**PROJET DE FUSION**

**ENTRE**

**FINANCIERE DE ROZIER**  
**SOCIETE ABSORBANTE**

**ET**

**FINANCIERE DE LA SALLE**  
**SOCIETE ABSORBEE**

## LES SOCIETES

- **FINANCIERE DE ROZIER**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe 617 Impasse du Pré d'Enfer 71 260 SENOZAN, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 495 046 294,

Représentée par Monsieur Jacques BONDOUX agissant en qualité de Représentant légal de la société SFJB, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social se situe 49 rue de l'Héritan - Chemin privé Bel Air 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro B 434 456 521, Présidente spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 17 mars 2015,

*SOCIETE CI-APRES DESIGNEE  
"LA SOCIETE ABSORBANTE"*

- **FINANCIERE DE LA SALLE**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 357 143 euros, dont le siège social se situe 617 Impasse du Pré d'Enfer 71 260 SENOZAN, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 504 975 954,

Représentée par Monsieur Jacques BONDOUX agissant en qualité de Représentant légal de la société SFJB, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social se situe 49 rue de l'Héritan - Chemin privé Bel Air 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro B 434 456 521, Présidente spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 17 mars 2015,

*SOCIETE CI-APRES DESIGNEE  
"LA SOCIETE ABSORBEE"*

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société FINANCIERE DE ROZIER et de la société FINANCIERE DE LA SALLE par voie d'absorption de la seconde par la première dans les conditions prévues à l'article 1844-4 du Code civil, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

### **PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. **La société FINANCIERE DE ROZIER** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

« - toutes prestations de services d'ordre administratif, du management, de réalisation d'études techniques et ingénierie ;

- toutes activités se rapportant aux métiers de la construction, du bâtiment et activités accessoires, connexes et complémentaires y compris le négoce ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

- la gestion d'un portefeuille de titres de participation.

*Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris donner en garantie les biens ou droits dont elle a la pleine propriété. »*

Le capital s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est divisé en 100 000 actions de 1 euro chacune.

La société FINANCIERE DE ROZIER détient 250 000 actions de la société FINANCIERE DE LA SALLE représentant 70 % du capital de cette société.

2. **La société FINANCIERE DE LA SALLE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

« - toutes prestations de services au profit des Sociétés dans lesquelles elle possède une participation directe ou indirecte.

- la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris donner en garantie les biens ou droits dont elle a la pleine propriété. »

Le capital s'élève actuellement à 357 143 euros. Il est divisé en 357 143 actions de 1 euro chacune.

3. Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la société FINANCIERE DE ROZIER, ni la société FINANCIERE DE LA SALLE n'a émis d'actions bénéficiaires ou d'obligations.

4. Les motifs et buts de la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Les deux sociétés constituent en effet les sociétés holding sous lesquelles des opérations de croissance externes et de développement de deux pôles d'activités, l'énergie pour FINANCIERE DE LA SALLE et le gros œuvre-Maçonnerie pour FINANCIERE DE ROZIER étaient entreprises.

Le ralentissement de l'activité économique a amené les sociétés à se recentrer sur leurs activités existantes et reporter à une date ultérieure un développement.

Dès lors, la réunion par fusion de ces deux structures se justifie et se traduira par une centralisation de l'activité et également par un allègement des coûts de gestion administrative.

5. Les comptes de la société FINANCIERE DE ROZIER et de la société FINANCIERE DE LA SALLE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

S'agissant d'une opération de restructuration à « l'endroit », les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

6. A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société FINANCIERE DE ROZIER procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

7. Une déclaration annexée aux présentes (**Annexe 1**) expose les méthodes d'évaluation utilisées, la détermination de la valeur réelle des sociétés FINANCIERE DE ROZIER et FINANCIERE DE LA SALLE.

La parité d'échange ressort à 1 action de la société FINANCIERE DE ROZIER pour 13,57 actions de la société FINANCIERE DE LA SALLE.

**CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE LA SALLE A LA SOCIETE FINANCIERE DE ROZIER :**

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

**I. Apport-fusion effectué par LA SOCIETE FINANCIERE DE LA SALLE à la société FINANCIERE DE ROZIER**

**II. Propriété et entrée en jouissance**

**III. Charges et conditions de l'apport-fusion**

**IV. Rémunération de l'apport-fusion**

**V. Déclarations par le représentant de la société absorbée**

**VI. Conditions suspensives**

**VII. Régime fiscal**

**VIII. Dispositions diverses**

**PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE LA SALLE A LA SOCIETE FINANCIERE DE ROZIER**

Monsieur Jacques BONDOUX, agissant au nom et pour le compte de la société FINANCIERE DE LA SALLE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société FINANCIERE DE ROZIER au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société FINANCIERE DE ROZIER, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jacques BONDOUX, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société FINANCIERE DE LA SALLE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

**I. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur réelle conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

**A - ACTIF IMMOBILISE**

Désignation	Valeur brute	Amortissement/ provision	Valeur d'apport
<b>Concessions, brevets et droits similaires</b>	16 143	4 560	11 583
<b>Participations</b>	2 407 026		2 407 026
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>2 423 169</b>	<b>4 560</b>	<b>2 418 609</b>

Les participations comprennent :

- 100 % des titres composant le capital de la société EN'GO BOURGOGNE, société par actions simplifiée au capital de 202 320 euros dont le siège social est 8 Rue de Paris, 71401 AUTUN CEDEX immatriculée 315 535 864 RCS CHALON SUR SAONE ;

- 100 % des titres composant le capital de la société EN'GO RHONE ALPES, société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros dont le siège social est 18 Rue des Forges, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE immatriculée 326 942 679 RCS LYON

## B - ACTIF NON IMMOBILISE

Désignation	Valeur brute	Amortissement/ provision	Valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	50 318	-	50 318
Autres créances	147 421	-	147 421
Disponibilités	11 304	-	11 304
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>209 043</b>	-	<b>209 043</b>

## C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Désignation	En euros
Actif immobilisé	2 418 609
Actif non immobilisé	209 043
<b>TOTAL</b>	<b>2 627 652</b>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FINANCIERE DE LA SALLE à la société FINANCIERE DE ROZIER comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## II. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1<sup>er</sup> octobre 2014 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1<sup>er</sup> octobre 2014, ressort à :

Désignation	En euros
Provisions pour charges	95 745
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	628 306
Emprunts et dettes financières divers	9 728
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 480
Dettes fiscales et sociales	34 147
Autres dettes	60 220
<b>TOTAL</b>	<b>854 625</b>

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1<sup>er</sup> octobre 2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, à l'exception de ceux figurant dans l'annexe des comptes déposés par la société au 30 septembre 2014,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III. ACTIF NET APORTE (EN EUROS)**

<b>Désignation</b>	<b>En euros</b>
Actif	2 627 652
Passif	854 625
<b>Total</b>	<b>1 773 027</b>

### **ENONCIATION DES BAUX**

Néant

### **DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La société FINANCIERE DE ROZIER sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FINANCIERE DE LA SALLE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par la société FINANCIERE DE LA SALLE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FINANCIERE DE ROZIER, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2014 et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## **TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS**

### **▪ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FINANCIERE DE LA SALLE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, titres, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **▪ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société FINANCIERE DE ROZIER, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

#### **QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE FINANCIERE DE ROZIER PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE LA SALLE.**

##### **1) Evaluation des apports**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FINANCIERE DE LA SALLE s'élève à la somme de 2 627 652 euros.

Le passif pris en charge par la société FINANCIERE DE ROZIER au titre de la fusion s'élève à la somme de 854 625 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 773 027 euros.

##### **2) Rémunération des apports**

En rémunération des apports faits à la société FINANCIERE DE ROZIER, il sera attribué aux ayants droit de la société FINANCIERE DE LA SALLE, 26 316 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, créées par la société FINANCIERE DE ROZIER à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 26 316 euros.

Toutefois, la SOCIETE FINANCIERE DE ROZIER, absorbante, étant propriétaire de 250 000 actions de la société FINANCIERE DE LA SALLE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jacques BONDOUX, ès qualité, déclare que la SOCIETE FINANCIERE DE ROZIER renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de FINANCIERE DE LA SALLE autres qu'elle-même, 7 895 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euros chacune, à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 7 895 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, de sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société FINANCIERE DE ROZIER seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante, dont elle était propriétaire constituera un boni ou un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte «boni/mali de fusion».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au Président de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

### **3) Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société FINANCIERE DE LA SALLE déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société FINANCIERE DE ROZIER est propriétaire, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société FINANCIERE DE ROZIER, absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société FINANCIERE DE ROZIER, absorbante au titre de l'augmentation du capital susvisée constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société FINANCIERE DE ROZIER et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

- valeur nette comptable des apports : ..... 1 773 027 €
- moins la valeur des titres de la société FINANCIERE DE LA SALLE détenus par FINANCIERE DE ROZIER : ..... - 700 000 €
- moins la valeur nominale des titres créés : ..... - 7 895 €
- prime de fusion : ..... 1 065 132 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au Président de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

### **CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS**

#### **LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE DECLARE :**

- SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) Qu'elle bénéficie d'un engagement de remboursement, en cas de retour à meilleure fortune de la société EN'GO RHONE ALPES, dans les conditions définies par un abandon de créance en date du 15 septembre 2012.

- SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

3) Que 1500 actions de la société EN'GO RHONE ALPES font l'objet d'un nantissement au profit de :  
- CIC LYONNAISE DE BANQUE, 5 boulevard de la République 71 100 CHALON SUR SAONE ;  
- BANQUE LAYDERNIER, 10 avenue du Rhône 74 000 ANNECY.

9 h

4) Que 10 800 actions de la société EN'GO BOURGOGNE font l'objet d'un nantissement au profit de :  
- CIC LYONNAISE DE BANQUE, 5 boulevard de la République 71 100 CHALON SUR SAONE ;

## **SIXIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société FINANCIERE DE LA SALLE, société absorbée ;
- approbation de la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE DE LA SALLE par l'assemblée générale extraordinaire de la société FINANCIERE DE ROZIER, dont le capital sera augmenté du fait de la fusion.
- Autorisation du transfert des titres EN'GO BOURGOGNE et EN'GO RHONE ALPES par les créanciers gagistes tel que rappelé ci-dessus.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par :

- la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la société FINANCIERE DE ROZIER et de la société FINANCIERE DE LA SALLE ;
- La remise des décisions d'autorisation des créanciers gagistes.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## **SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### **2. IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société FINANCIERE DE LA SALLE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société FINANCIERE DE LA SALLE, société absorbée, et de la société FINANCIERE DE ROZIER, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

**2.1. En application de l'article 210 A du CGI la société FINANCIERE DE ROZIER, société absorbante, prend les engagements suivants :**

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société FINANCIERE DE ROZIER, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société FINANCIERE DE LA SALLE, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

c) La société absorbante se substituera à la société FINANCIERE DE LA SALLE, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FINANCIERE DE LA SALLE, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

e) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société FINANCIERE DE LA SALLE, société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

**2.2.** De façon générale, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société absorbée dans le cadre de régimes fiscaux de faveur.

### **3. ENREGISTREMENT**

Le présent projet ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **4. OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Monsieur Jacques BONDOUX, ès-qualité, au nom des sociétés FINANCIERE DE ROZIER et société FINANCIERE DE LA SALLE, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Instruction administrative 4 I-1-02 n° 38) ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

a. Monsieur Jacques BONDOUX, représentant de la société absorbée et de la société absorbante, constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. Les parties s'engagent en outre à mentionner le montant hors taxe des biens apportés sur leurs déclarations de TVA respectives, ligne « autres opérations non imposables ».

c. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

## **HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1. FORMALITES**

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **2. DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **3. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société FINANCIERE DE ROZIER, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FINANCIERE DE LA SALLE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FINANCIERE DE LA SALLE à la société FINANCIERE DE ROZIER.

### **4. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **5. ELECTION DE DOMICILE**

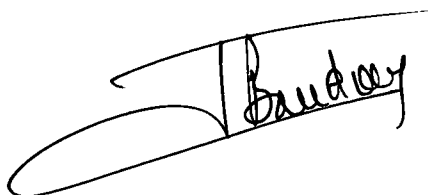
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## **6. POUVOIRS**

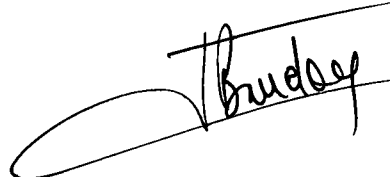
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SENOZAN  
Le 17 mars 2015  
En 5 exemplaires

Société FINANCIERE DE ROZIER  
Monsieur Jacques BONDOUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bondoux', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Société FINANCIERE DE ROZIER  
Monsieur Jacques BONDOUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bondoux', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive, identical to the one on the left.

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Détermination des valeurs réelles des sociétés et de la parité

## ANNEXE 1

### DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

#### I. DETERMINATION DE LA VALEUR REELLE DES SOCIETES :

La valorisation des sociétés a été établie en retenant la moyenne arithmétique de deux critères, à savoir :

- 15 % du chiffre d'affaires moyen « consolidé » constaté à la clôture des deux derniers exercices savoir, 30 septembre 2013 et 30 septembre 2014 ;
- 6 fois le résultat d'exploitation moyen « consolidé » constaté à la clôture des deux derniers exercices savoir, 30 septembre 2013 et 30 septembre 2014.

Le résultat est le suivant :

	<b>Gros œuvre</b>
<u>Valorisation Bilan Consolidé</u>	
Chiffre d'affaires 30/09/2014	15 812 158
Chiffre d'affaires 30/09/2013	17 018 161
CA Moyen	16 415 160
Résultat d'exploitation 30/09/2014	949 415
Résultat d'exploitation 30/09/2013	776 548
Résultat Moyen	862 982
Coefficient multiplicateur CA	15%
Coefficient multiplicateur REX	6
CA Conso * 15%	2 462 274
REX *6	5 177 889
<b>Valorisation branche</b>	<b>3 820 081</b>
<b>Valorisation branche arrondie</b>	<b>3 800 000</b>

	<b>Energie</b>
<u>Valorisation Bilan Consolidé</u>	
Chiffre d'affaires 30/09/2014	9 266 992
Chiffre d'affaires 30/09/2013	9 998 397
CA Moyen	9 632 695
Résultat d'exploitation	

30/09/2014 144 332  
 Résultat d'exploitation  
 30/09/2013 89 445

Résultat Moyen 116 889

Coefficient multiplicateur CA 15%  
 Coefficient multiplicateur REX 6

CA Conso \* 15%  
 1 444 904

REX \* 6 701 331

**Valorisation branche**  
**1 073 118**

**Valorisation branche arrondie 1 000 000**

	Nombre d'actions	Nominal	Valeur de société	Valeur unitaire des actions
Financière de la Salle	357 143	1	1 000 000	2,80
Financière de Rozier	100 000	1	3 800 000	38,00

Parité  $\frac{38,00}{2,80}$  13,571434

Augmentation de capital à réaliser par FINANCIERE DE ROZIER

357 143 / 13,57 26 316 actions nouvelles